

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **14 mai 2018**

Décision n° **CP-2018-2371**

commune (s) : Ecully

objet : Chemin de Charbonnières - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable de travaux de confortement de talus

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 mai 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 15 mai 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Rousseau, Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel).

Absents non excusés : M. Bret, Mme Frih, M. Vesco.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2371**

commune (s) : Ecully

objet : **Chemin de Charbonnières - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable de travaux de confortement de talus**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le chemin de Charbonnières, situé sur la Commune d'Ecully, a connu, en novembre 2016, un éboulement d'un talus situé au-dessus de la voie sur environ 50 mètres. La sécurité des usagers n'étant plus garantie, il a été procédé à la fermeture de cette voirie, interdisant ainsi tout passage de véhicules et piétons.

Depuis fin 2016, le report de trafic se fait sur d'autres voies principalement situées à Dardilly. Ces axes ne sont pas dimensionnés pour supporter un tel trafic.

En parallèle, des études ont été menées pour trouver une solution technique, la plus rapide à mettre en œuvre afin de pouvoir à nouveau rouvrir au plus vite la voie en garantissant la sécurité des usagers.

I - Le projet

Le chemin de Charbonnières est situé en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) et fait partie du site "Vallon des Serres". Ce site est un espace naturel sensible (ENS) et fait partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents". De plus, le site est dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) des Vallons de Serres et des Planches. Des espaces boisés classés sont situés en limite de voirie.

Afin de permettre la réouverture à la circulation de la voie dans des conditions de sécurité, la solution de confortement du talus retenue est la réalisation d'une paroi clouée sur 50 mètres :

- hauteur maximale de 5m, la pente de la paroi épouse celle du talus naturel actuel,
- la paroi est constituée de béton projeté sur 20 à 30 cm d'épaisseur et de tirants de 6m de long sur 1 à 2 rangées,
- cette solution évite tout abattage d'arbres et ne modifie pas l'assiette du domaine public.

II - Les procédures à mettre en œuvre

Les travaux se situent dans un site inscrit, le Vallon des Serres, depuis 1977, afin de préserver des paysages restés naturels et pittoresques, en application des articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement. Ce site est en cours de classement depuis 2011, avec un avis favorable émis en octobre 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire ; le Conseil d'Etat doit statuer sur ce classement en fin d'année 2018. A ce titre, les travaux de création d'une paroi clouée faisant office de soutènement sont donc soumis à une autorisation d'urbanisme sous la forme d'une déclaration préalable, conformément à l'article R 421-11 c du code de l'urbanisme.

De plus, le site est situé en espace boisé classé. La solution de confortement choisie par paroi clouée, permet de limiter au maximum l'impact sur les arbres existants. Toutefois, l'élagage des arbres, rendu nécessaire pour la réalisation de la paroi clouée et notamment la sécurité du personnel des entreprises, est soumis à déclaration préalable selon l'article R 421-23 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de ces procédures doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente.

La déclaration préalable de travaux (paroi clouée et élagage) sera déposée auprès de la Commune d'Ecully qui l'instruira en prenant l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecture des bâtiments de France) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de déclaration préalable de travaux dans le cadre des travaux de confortement d'un talus situé chemin de Charbonnières à Ecully,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

.